

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 590 vom 4. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___590

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 590 du 4 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 590 del 4 luglio 2013

Regeste

TRIBUNAL ARBITRAL, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, DÉPENS | 94 al. 1 let. c
LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Tribunal arbitral 04.07.2013 Décision / 2013 / 590

TRIBUNAL ARBITRAL, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, DÉPENS | 94 al. 1 let. c
LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL ZK13.009876 Tarb 10/13 - 18/2013 TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES _____

Décision du 4 juillet 2013 _____ Présidence de M. Neu, juge
unique Greffier : Mme Matile ***** Cause pendante entre : U. _____ Assurance
Maladie SA, B. _____ Assurance Maladie SA, C. _____ Assurance Maladie SA, à
Martigny, demanderesses, représentées par S. _____, Association d'assureurs, à
Martigny, et S. _____ SA, à Vevey, défenderesse, représentée par Me Ariane Ayer,
avocate à Lausanne. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu la demande déposée
le 7 mars 2013 par U. _____ Assurance Maladie SA, B. _____ Assurance Maladie
SA, I. _____ Assurance Maladie SA et C. _____ Assurance Maladie SA (ci-après: les
demandereses) contre S. _____ SA (ci-après: la défenderesse) et tendant notamment à
condamner la défenderesse à restituer aux demanderesses la somme de 267'408 fr. 15 avec
intérêts à 5%, sous réserve d'amplification, vu le courrier du 2 juillet 2013 par lequel
S. _____, Association d'assureurs, représentante des demanderesses, a informé le
Tribunal de céans qu'elle retirait l'action déposée le 7 mars 2013, dès lors que, dans
l'intervalle, elle avait trouvé un arrangement avec la défenderesse, vu les pièces du dossier;
attendu qu'il y a lieu de prendre acte du retrait de la demande et de rayer la cause du rôle,
selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise sur la procédure
administrative; RSV 173.36) par renvoi des art. 116 et 109 LPA-VD, qu'il se justifie, au vu
de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment du retrait de la demande avant la
mise en œuvre de mesures d'instruction, de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 91
et 99 LPA-VD), qu'il n'y a au demeurant pas lieu à l'allocation de dépens, l'art. 113 CPC
(code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), applicable par renvoi de l'art. 116
LPA-VD, puis de 109 al. 2 LPA-VD, excluant clairement l'allocation de dépens en
procédure de conciliation (cf. Code de procédure civile commenté,
Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, Bâle 2011, §§ 1 ss ad art. 113 CPC), qu'il
appartient au Président du Tribunal arbitral de statuer en tant que juge unique (art. 94 al. 1
let. c LPA-VD, par renvoi des art. 116, 107 et 109 LPA-VD). Par ces motifs, le Président du
Tribunal arbitral des assurances prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait
de la demande. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le président :

La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ S. _____, Association d'assureurs (pour U. _____ Assurance Maladie SA, B. _____ Assurance Maladie SA, I. _____ Assurance Maladie SA et C. _____ Assurance Maladie SA), ■ Me Ariane Ayer, avocate (pour S. _____ SA), - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.